

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.823 du 26 novembre 1997

A.74.345/VIII-575
(anciennement VI-13.841)

En cause : **JANSSENS** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

DEKAISE Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1997 par Robert JANSSENS qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1997 portant nomination à titre définitif, à la date du 1^{er} janvier 1997, de Bernard DEKAISE pour la charge de directeur du conservatoire royal de musique de Liège;

Vu l'arrêt n° 67.860 du 29 août 1997 suspendant l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 9 septembre 1997;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a transmis par un courrier du 7 octobre 1997 une copie d'un arrêté du gouvernement de la Communauté française qui retire l'arrêté du 6 mars 1997 qui constituait l'acte attaqué; que la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.